

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Convention type relative aux Relais Assistantes Maternelles (RAM).

- Tous cantons

**RÉSUMÉ** : Réactualisation de la convention type relative aux Relais Assistantes Maternelles (RAM) faisant suite aux modifications de leur financement votées lors de la séance du 29 janvier 2010.

Au cours de sa séance du 29 janvier 2010, approuvant les modalités d'intervention financière au bénéfice des modes d'accueil du jeune enfant, l'Assemblée départementale a décidé d'appliquer une tarification unique de fonctionnement en faveur des RAM.

Les relais sont en effet d'une grande utilité non seulement pour les familles et les assistant(e)s maternel(le)s, mais également pour les services de PMI, déchargeant ainsi les puéricultrices d'une tâche d'information lourde qui ne correspond pas directement à leurs missions.

Les RAM ont pour rôle essentiel de :

- Favoriser la rencontre, les échanges entre les assistant(e)s maternel(le)s, les enfants accueillis et les parents, et le décroisement entre les divers modes d'accueil au plan local
- Organiser l'information des parents et des assistant(e)s maternel(le)s par :
  - Le recensement de l'offre et de la demande d'accueil

- L'aide aux parents dans leur fonction d'employeur
  - L'information des assistant(e)s maternel(le)s sur leur statut et leur formation
  - La recherche d'une régulation de la tarification locale.
- Susciter et promouvoir la formation continue
- Inciter les personnes non agréées à entreprendre les démarches nécessaires pour la régularisation de leur situation professionnelle.

**Modalités de financement :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la participation du Département est désormais unique pour tous les RAM et est égale, pour une activité à temps plein, à 10 % du prix plafond fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et révisable chaque année.

Toutefois, l'aide financière du Département est subordonnée d'une part, à l'avis favorable des maires des communes concernées par la zone d'activité du RAM et, d'autre part, à la signature d'une convention entre le Département et la collectivité ou l'organisme gestionnaire de ce Relais.

Cette convention, qui précise le rôle et les missions d'un RAM et définit les obligations des personnes morales gestionnaires pour prétendre à la participation départementale, a été approuvée par la Commission permanente du 4 mai 2009. Il convient de l'actualiser pour prendre en compte les nouvelles modalités du versement de la participation départementale pour tous les Relais anciennement et nouvellement créés.

Je vous remercie, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de convention annexé à la délibération, convention à conclure avec chacune des personnes morales gestionnaires d'un RAM.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Convention relative aux Relais Assistantes Maternelles (RAM).

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération n° 4/08 du Conseil général du 29 janvier 2010, approuvant les modalités d'intervention financière au bénéfice des modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération n° 7/01 du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 2010, approuvant le Budget Primitif ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances.

**DECIDE**

d'approuver le projet de convention type entre le Département et les Relais Assistantes Maternelles, tel que joint en annexe de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

## CONVENTION RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,  
représenté par le Président du Conseil général  
autorisé par la Commission permanente du .....,  
ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET

Le Relais Assistantes Maternelles de ....., sis .....,  
représenté par ..... de .....,  
ci-après dénommé le Relais Assistantes Maternelles

d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les critères de partenariat entre le Relais Assistantes Maternelles (RAM) et les services du Département (DGA-Solidarité), ainsi que les modalités de versement de la participation financière départementale.

**ARTICLE 2 : AGRÉMENT ET MISSIONS****a) Agrément :**

Le RAM a obtenu l'agrément de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (Caf) pour une ouverture le ....., après avis du Médecin départemental de protection maternelle et infantile.

**b) Missions :**

Le RAM, animé par un agent qualifié, a pour mission de contribuer à un environnement favorable à la qualité de l'accueil des enfants au domicile d'un(e) assistant(e) maternel(le).

⇒ **C'est un lieu ressource**, au service des familles, des assistant(e)s maternel(le)s ou candidat(e)s à l'agrément et autres professionnels de l'enfance.

Il favorise, l'accès aux droits pour les familles comme pour les assistant(e)s maternel(le)s, et dispense une information actualisée.

Il soutient leurs démarches administratives.

⇒ **C'est un lieu de vie**, de rencontre, d'animation collective, de partage d'expériences, d'écoute, d'expression et de médiation.

Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

⇒ **Il contribue à la professionnalisation des assistant(e)s maternel(le)s** en incitant à la formation continue et en valorisant la fonction auprès des parents et des différents partenaires. En revanche, le relais n'exerce aucun contrôle de l'activité des professionnels en charge de l'enfant. C'est

donc en complémentarité avec les missions de la Protection Maternelle et Infantile du Département (PMI) que le relais a vocation à intervenir, et en aucun cas en substitution.

### **ARTICLE 3 : PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

Le service de PMI des Maisons départementales des solidarités du Département est seul chargé de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s (dossier, évaluation, suivi, modification, renouvellement...) et des visites au domicile de ces dernière(s). Il met à disposition la liste actualisée des assistant(e)s maternel(le)s exerçant sur le territoire du RAM concerné, sauf opposition écrite de l'assistant(e) maternel(le).

Les professionnels de PMI restent les professionnels ressources pour toute question concernant le développement, l'éveil, l'alimentation, le sommeil, la sécurité...

La formation initiale des assistant(e)s maternel(le)s (120 heures obligatoires + 6 heures d'initiation aux gestes de secourisme) est organisée et financée par le Département.

Le RAM répond aux demandes éducatives et administratives des assistant(e)s maternel(le)s ou des parents (contrat de travail, bulletin de salaire...).

Il organise seul ou avec les professionnels de PMI des regroupements pédagogiques, des réunions d'informations et d'échanges entre assistant(e)s maternel(le)s ou entre assistant(e)s maternel(le)s et parents.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES**

Le gestionnaire doit avoir remis préalablement à la signature de la présente convention, au Département (Direction générale adjointe de la Solidarité), les pièces suivantes :

#### **4-1 Pièces constitutives du dossier :**

- Description du projet (avec étude de besoins et du territoire couvert).
- Copie de la décision de la collectivité (commune, SIVU, intercommunalité, SAN etc...), ou du Conseil d'administration de l'association de créer un Relais Assistantes Maternelles.
- Pour les associations loi 1901 : copie de l'attestation de déclaration à la Préfecture, statuts, liste des membres du Conseil d'administration (non salariés de l'association), fonctions, adresse personnelle et téléphone des membres du bureau.
- Avis du Maire de la ou des communes concernées.
- Plan des locaux, bail locatif ou titre d'occupation des locaux, attestation d'assurance incendie, compte-rendu de la visite de sécurité.
- Budgets prévisionnels :
  - \* Investissement
  - \* Fonctionnement.
- Assurance responsabilité civile du RAM.
- Dossier concernant l'animateur(rice) du relais :
  - \* Photocopie des diplômes
  - \* Curriculum vitae
  - \* Certificat de vaccination

\* Temps de travail dans la structure.

- Planning d'ouverture du RAM.



#### **4-2 Documents et formalités nécessaires pour le versement de la participation du Département aux frais de fonctionnement :**

Le gestionnaire du RAM adresse chaque année, au Département (D.G.A-Solidarité) pour l'exercice écoulé :

- Le compte d'exploitation
- Le rapport d'activité.

Il s'engage également auprès de la Direction de la Santé et de la Petite Enfance du Département :

- A informer du renouvellement ou remplacement du responsable du Relais, ou de toute absence de celui-ci supérieure à trois mois,
- A notifier toute modification significative concernant le fonctionnement du RAM ou ses locaux.

#### **4-3 Partenariat avec le service départemental de P.M.I**

Le gestionnaire s'engage à organiser :

- Deux rencontres annuelles au minimum, entre le responsable du RAM et l'équipe de P.M.I. de la Maison départementale des solidarités concernée,

- Un comité de pilotage après 12 mois à dix-huit mois de fonctionnement, ou à la demande du Département suite à des modifications de personnel ou d'activités du RAM réunissant :

- \* Le gestionnaire du RAM ou son représentant

- \* Le responsable du Relais

- \* Le médecin départemental de P.M.I. ou son représentant

- \* Des représentants de l'équipe de P.M.I. de la Maison départementale des Solidarités concernée

- \* Des représentants de la Caf.

#### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

En contrepartie des engagements ci-dessus, le Département verse au RAM une participation correspondant à une partie de ses frais de fonctionnement, dans les conditions suivantes :

- \* Une participation égale à 10 % du prix plafond fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour un temps plein.

- \* Elle est proratisée dans le cas d'un fonctionnement à temps partiel

- \* Sous réserve de la réception des documents mentionnés à l'article 4 de la présente convention, la participation financière sera versée au gestionnaire du RAM en une seule fois avant la fin de l'année en cours pour les ouvertures antérieures au 31 août de l'année considérée.

Pour les ouvertures postérieures au 31 août de l'année considérée, elles seront prises en compte au titre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 : RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES CRÉÉS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DÉPARTEMENTAL**

Lorsqu'un RAM est créé et financé dans le cadre d'un Contrat d'Aménagement Local Intercommunal Rural (C.L.A.I.R) ou d'un Contrat de Département de Développement Durable (C3D) notamment, il ne peut obtenir de participation financière complémentaire sur la ligne budgétaire de droit commun pendant toute la durée de validité dudit contrat.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et dans un délai d'un mois suite à la mise en demeure adressée au RAM par lettre recommandée avec accusé réception lorsque notamment :

- Les documents administratifs demandés n'auront pas été fournis
- Les critères de qualité et de partenariat n'auront pas été respectés
- Des manquements à leur obligation conventionnelle continueront à persister.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à une indemnité au profit du Relais assistantes maternelles.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

En cas de résiliation, ou d'utilisation de la participation financière non conforme aux engagements souscrits par le Relais assistantes maternelles au titre de la présente convention, le Département pourra lui demander la restitution de tout ou partie de ladite participation financière.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

**Le Président du Conseil général,**

**Le gestionnaire du RAM ou son  
représentant**

